



# Acquisition de congés maladie durant un arrêt de travail

EFA-CGC Juin 2024

Suite à [3 arrêts de jurisprudence](#) rendus par la Cour de cassation, la France a dû se mettre en **conformité avec le droit de l'Union Européenne en matière d'acquisition de congés payés pendant les arrêts maladie par une loi** entrée en vigueur le **24 avril 2024**.

Cette loi a un **effet rétroactif à 2009** (*mais avec des conditions réduisant les possibilités de la faire valoir*)

***Désormais, les salariés en arrêt maladie, y compris non professionnelle, ont droit à des jours de congés pour les périodes où ils sont arrêtés.***

La loi précise les conditions d'obtention de congés pour les salariés en arrêt maladie, mais restreints malheureusement le nombre de jours acquis par rapport aux congés qui auraient pu être obtenu sans arrêt maladie. C'est toutefois une réelle amélioration par rapport à la situation précédente.

***Pour les agents publics, la mise en conformité du droit français avec le droit de l'UE s'impose également mais les règles et modalités d'application sont (information recueillie auprès de la fédération des Services publics CFE-CGC) sont en cours d'écriture par la DGAFP*** qui devrait prochainement faire paraître un guide.

## **Droit à congés des salariés en arrêt maladie** (*dans le code du travail*)

A présent, le code du travail indique que :

- Les salariés en arrêt de travail d'origine professionnelles obtiennent des **droits à congés payés (CP)** sans limitation de durée (Article L 3141-1, 5° du CT)
- Les salariés en arrêt maladie non professionnelle obtiennent maintenant des droits à CP (Article L 3141-5, 7°)

Il est précisé que : « *les dispositions du 7° du présent article sont applicables pour la période courant du 1<sup>er</sup> décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.* »

Cependant, ces droits sont limités pour les arrêts d'origine non professionnelle :

- Seulement **2 jours ouvrables de CP par mois d'arrêt** pour maladie non professionnelle (Au lieu de 2,5j en temps normal).
- Dans la **limite** d'une attribution de 24 jours par période de référence, donc **4 semaines de CP/an** (article L 3141-5-1 du CT)

En cas d'arrêt professionnel, le droit est de 5 semaines de CP annuel.

## **Calcul d'une indemnité de Congés payés**

Cela est précisé dans l'article 3141-24, 4° du CT ,

« *4° Des périodes assimilées à un temps de travail par le 7° du même article L. 3141-5 qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement, dans la limite d'une prise en compte à 80 % de la rémunération associée à ces périodes.* »

Donc pour calculer l'indemnité, les modalités de calcul sont réduites/situation classique

## Modalités et délais pour la prise des Congés payés (CP)

- Obligation d'information par l'employeur à la reprise du travail (article L3141-19-3 du CT)
  - Nombre de jours de congés
  - Date limite pour les prendre
- Période limite de report des CP non pris :
  - **15 mois pour les utiliser** (L 3141-19-1 du CT) :  
« *Lorsqu'un salarié est dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident, de prendre au cours de la période de prise de congés tout ou partie des congés qu'il a acquis, il bénéficie d'une période de report de quinze mois afin de pouvoir les utiliser. Cette période débute à la date à laquelle le salarié reçoit, après sa reprise du travail, les informations prévues à l'article L. 3141-19-3.* »  
**Attention : Les CP non pris dans la période sont perdus**
  - Comme indiqué dans l'article L 3141-19-3 du CT, le décompte commence **quand le salarié reçoit l'information à sa reprise de travail.**

Pour des arrêts de plus de 1 an, chaque année le calcul débute à la date de référence d'acquisition des congés. Les congés vont se perdre si les arrêts sont très longs.

- Si le salarié est toujours en arrêt après les 15 mois, il perd les CP acquis dans l'année
- S'il revient avant, le décompte s'arrête jusqu'à information par l'employeur puis reprend (pour le temps restant à courir)

## Quid de la rétroactivité ?

La rétroactivité vaut **depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009**

- Toutefois la rétroactivité limite les droits à **maximum 24j par an**
- Pour les congés longs : perte automatique des droits 15 mois après la période de référence, même sans information de l'employeur s'il n'y a pas eu de période de reprise de travail qui aurait permis de poser ces congés.
- La date de début de calcul de report en dehors de ce cas est l'information par l'employeur, qui ne pouvait donc intervenir avant la nouvelle loi

## Délais pour réclamer les droits à rétroactivité

- Le salarié a **2 ans, à partir de la loi du 23/04/2026**, pour réclamer en justice les jours de CP dus par rétroactivité
- Les salariés ayant quitté l'entreprise, la mesure n'est rétroactive que sur 3 ans maximum

***N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez un examen de votre situation.***

***Pour ceux qui voudraient déjà creuser seuls la question :***

[Lien vers une fiche établie par la CFE-CGC.](#)

[LOI n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole - Article 37](#)